
ENTENTE INTERVENUE

ENTRE : CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE OUEST
(CISSMO) *ci-après appelé, « l'Employeur »*

ET L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (APTS) *ci-après appelé, « le Syndicat »*
Certificat d'accréditation no. AM-2001-7718

Objet : Entente relative aux congés fériés lors du congé annuel

CONSIDÉRANT qu'il est possible qu'un congé férié tombe durant le congé annuel d'une personne salariée;

CONSIDÉRANT que les parties sont d'accord pour que les personnes salariées puissent faire la demande
entre accumuler dans une banque leur(s) congé(s) férié(s) qui surviennent lors de leur congé
annuel ou prolonger d'autant de jours leur congé annuel qu'il y a de jours fériés prévus durant
cette période;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de convenir de relations ordonnées et claires et ainsi déterminées
ensembles les conditions de travail des personnes salariées.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

- 1) Le préambule fait partie intégrante des présentes.
- 2) L'Employeur reconnaît le droit d'une personne salariée de demander d'accumuler son ou ses congés fériés qui surviennent lors de son congé annuel, le tout après entente avec sa personne supérieure immédiate;
- 3) Conformément au paragraphe précédent, la personne salariée prend entente avec sa personne supérieure immédiate lors de l'approbation de son choix de vacances ou dans les meilleurs délais avant de quitter pour son congé annuel, si elle veut accumuler dans une banque, des congés fériés qui surviendront lors de son congé annuel sans quoi son congé sera prolongé d'autant de jours de congé annuel qu'il y a de jours fériés prévus durant sa période de congé annuel;
- 4) Conformément aux dispositions locales, la personne salariée ne peut accumuler annuellement plus de 5 congés fériés dans sa banque et ceux-ci doivent être pris avant le 31 mai de l'année courante, à moins de circonstances exceptionnelles;

- 5) Les parties reconnaissent avoir pris connaissance des termes de la présente, en comprendre la portée et y adhère de façon libre et volontaire.
- 6) Les parties se rencontre pour discuter de toute problématique d'application ou difficulté d'application, le cas échéant, sur demande de l'une ou l'autre des parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce 03 ^{novembre} ~~octobre~~ ^{reel} jour d'octobre 2020.



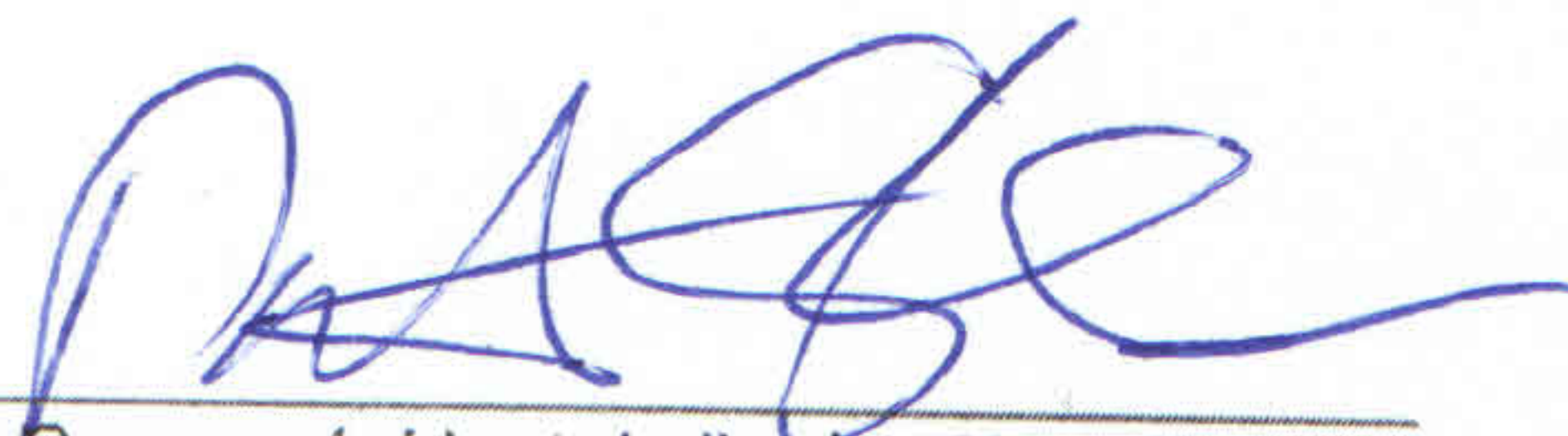
Jean-François Bélisle, conseiller-cadre en intérim
au service des relations des relations avec le
personnel
CISSSMO



Nancy Loisel, Chef du service de l'administration
du personnel, de la rémunération, des avantages
sociaux et des systèmes d'information de gestion
CISSSMO



Marie-Eve Denicourt, conseillère syndicale aux
relations de travail
APTS



Patrice St-Onge, président de l'exécutif local
APTS